

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec (c. S-17.1, r. 3);

ATTENDU QUE, à sa séance du 24 février 2012, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. L'article 5 du Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec (c. S-17.1, r. 3) est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa, après « celui-ci », des mots « (sauf pour les immeubles à vocation « bureau » et « entrepôt) »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En ce qui concerne les immeubles à vocation non spécialisée « bureau » et « entrepôt » dont la Société est propriétaire, les coûts d'amortissement et d'intérêt reliés à l'immeuble et à la réparation majeure de celui-ci sont facturés à l'ensemble de la clientèle occupant de tels espaces à vocation non spécialisée au prorata de la valeur marchande des espaces occupés par ces clients. »

3° par le remplacement, au début de l'avant dernier alinéa, du mot « Toutefois », par les mots « De plus ».

2. L'article 3 de l'Annexe 1 de ce règlement est modifié :

1° au deuxième alinéa :

a) par la suppression, après les deuxième et troisième occurrences du mot

« période », du mot « maximale »;

b) par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante :

« De plus, le client ne peut acquitter le solde en capital du prix de l'aménagement avant l'échéance sauf s'il obtient l'autorisation écrite du Secrétariat du Conseil du trésor. »

2° par la suppression du troisième alinéa de cet article.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57487

Gouvernement du Québec

Décret 390-2012, 8 avril 2012

Loi sur l'administration fiscale
(L.R.Q., c. A-6.002)

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi,

pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille et pour déterminer la nature d'une sûreté que peut exiger le ministre du Revenu comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. A-6.002, r. 1) afin d'abroger les dispositions relatives aux délégations de signature qui sont dorénavant prévues notamment au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec édicté par l'arrêté du ministre du Revenu du 20 janvier 2012 (2012, G.O. 2, 745) et afin qu'une sûreté exigée pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis ne puisse plus être constituée d'un montant en espèces;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains

de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. A-6.002, r. 4) afin d'inclure le Conseil international des aéroports (ACI) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n^o 718-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., c. R-9, r. 2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 24 mai 2007, du 13 mars 2008, du 19 mars 2009, du 30 mars 2010 et du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 27 novembre 2009, 22 décembre 2009, 29 juin 2010 et 21 décembre 2010 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, dans la Loi sur les impôts, dans la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la Loi sur la taxe de vente du Québec et dans la Loi concernant la taxe sur les carburants par le chapitre 25 des lois de 2010 et les chapitres 1, 18 et 34 des lois de 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (R.R.Q., c. T-0.1, r. 1) afin d'abroger une disposition relative à la délégation d'un pouvoir d'approbation qui est dorénavant prévue au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec pour mettre à jour, conformément à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), l'annexe III qui énumère les mandataires prescrits qui ne paient pas la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois

publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(L.R.Q., c. A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

L. 1. La section II du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. A-6.002, r. 1), comprenant les articles 7R1 à 8R4, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011, sauf lorsqu'il abroge les articles 7R80, 7R80.1, 7R81, 7R81.1, 7R81.2, 7R82, 7R83, 7R84, 7R84.1, 7R85, 7R86, 7R87, 7R87.1, 7R87.2, 7R89, 7R90, 7R91, 7R92 et 8R3 de ce règlement auquel cas il a effet depuis le 2 février 2012. De plus :

1^o lorsque l'article 7R10 de ce règlement s'applique après le 30 juin 2010, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, les mots « chef de division » par les mots « chef de service »;

2^o lorsque l'article 7R13 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 2.1^o par le suivant :

« 2.1^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 4.1^o, le paragraphe suivant :

« 4.2^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

3^o lorsque le premier alinéa de l'article 7R22 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 9^o, le paragraphe suivant :

« 9.0.1^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

4^o lorsque l'article 7R23.3 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 3.2^o par le suivant :

« 3.2^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 3.4^o, le paragraphe suivant :

« 3.5^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

5^o lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 6^o, le paragraphe suivant :

« 6.1^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

6^o lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.8 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en ajoutant, après le paragraphe 8^o, le paragraphe suivant :

« 9^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1). »;

7^o lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.11 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 10^o, le paragraphe suivant :

« 10.1^o les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

8^o lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 12°, le paragraphe suivant :

« 12.1° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

9° lorsque l'article 7R78.21 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 3.2° par le suivant :

« 3.2° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 3.4°, le paragraphe suivant :

« 3.5° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); ».

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34R2, de ce qui suit :

« SECTION V.0.0.1

« TRANSMISSION PAR VOIE TÉLÉMATIQUE

« **37.1.3R1.** Pour l'application de l'article 37.1.3 de la Loi, une personne prescrite pour une période de déclaration désigne une personne qui, pour cette période, est visée à l'article 2 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH) (DORS 2010-150, (2010) 144 Gaz. Can. Partie II, Édition spéciale, 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

3. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40.1.1R1 par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2011.

4. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40.3R2 par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes

et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 40.3R2 de ce règlement s'applique avant le 8 septembre 2011, il doit se lire comme suit :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur principal des enquêtes ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

3. De plus, lorsque l'article 40.3R2 de ce règlement, tel qu'édicte par le paragraphe 2, s'applique avant le 1^{er} avril 2011, il doit se lire en remplaçant les mots « de l'Agence » par les mots « du ministère du Revenu ».

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.3R2, du suivant :

« **40.4R1.** Pour l'application de l'article 40.4 de la Loi, le produit de la vente, moins les frais, est déposé dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin dans une institution financière par une personne autorisée par le ministre en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

6. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 69.0.0.12R1 par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2011.

7. L'article 96R15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « , d'un certificat d'enregistrement »;

2° par la suppression du paragraphe a.

8. L'article 96R16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , du certificat d'enregistrement ».

9. L'article 96R17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « , le certificat d'enregistrement ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(L.R.Q., c. A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. A-6.002, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6° dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des aéroports (ACI), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 22 septembre 2011.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2°, 4° et 5°» par «2° et 4° à 6°».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «2°, 4° et 5°» par «2° et 4° à 6°».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 22 septembre 2011.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «2°, 4° et 5°» par «2° et 4° à 6°».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 22 septembre 2011.

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Conseil international des aéroports (ACI);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011, sauf aux fins d'appliquer l'article 8.4 de

ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 16 novembre 2010.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac

(L.R.Q., c. I-2, a. 19 et a. 20)

1. L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *e* et *f* et 2^e al.)

1. L'article 1R7 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *b*) est un bien prescrit pour une année d'imposition un bien qui, selon le cas :

i. est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi, d'une institution financière, au sens de cet article;

ii. figure dans un inventaire d'un contribuable à un moment quelconque de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 1R7 de ce règlement s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine soit avant le 1^{er} octobre 1997, soit avant le 1^{er} janvier 1996, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7), le paragraphe *b* de cet article 1R7 doit se lire en remplaçant :

1^o dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, les mots « est un bien prescrit » par les mots « est un titre prescrit »;

2^o à la fin du sous-paragraphe ii, le point-virgule par un point.

2. 1. L'article 22R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22R2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il

déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

3. 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

4. 1. L'article 92.11R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant à payer » par la suivante :

« «montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

5. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le premier alinéa de l'article 840R9 doit se lire sans tenir compte de « qui commence avant le 1^{er} octobre 2006 » et il ne doit pas être tenu compte de l'article 840R11; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2006.

6. 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par la suppression de « soit une société décrite à l'un des paragraphes *b* à *d* de l'article 250.3 de la Loi, »;

2^o par l'insertion, après « organisme de bienfaisance enregistré, » de « soit une société décrite à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la Loi, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 92.11R7 de ce règlement s'applique avant le 30 octobre 1996, les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 doivent se lire en y remplaçant le mot « société » par le mot « corporation ».

7. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. d'autre part, poser, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

8. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un changement résultant de l'établissement d'une prestation de décès additionnelle en vertu d'une police d'assurance sur la vie avec participation, au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, soit à titre de participations de police ou d'autres montants distribués sur le revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, tel que déterminé en vertu des articles 841R1 à 841R5, soit à titre d'intérêts gagnés sur des participations de police qui ont été laissées en dépôt auprès de l'assureur sur la vie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

9. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « édifice non résidentiel admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « achèvement » d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à la phase de mise en valeur déterminée et mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, tel que déterminé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « phase de mise en valeur déterminée », à l'égard de cette phase;

« « bien de sable bitumineux » d'un contribuable désigne un bien acquis par le contribuable aux fins de gagner un revenu provenant de son projet de sable bitumineux;

« « bien de sable bitumineux déterminé » d'un contribuable désigne un bien de sable bitumineux acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2012 et à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que son utilisation est nécessaire :

a) soit à l'achèvement d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sable bitumineux du contribuable;

b) soit dans le cadre d'une phase de mise en valeur du bitume d'un projet de sable bitumineux du contribuable, d'une part si la production provenant de la phase de mise en valeur du bitume est nécessaire à l'achèvement d'une phase de valorisation qui est une phase de mise en valeur déterminée du projet de sable bitumineux et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la production provenant de la phase de mise en valeur du bitume sera ainsi utilisée et, d'autre part, lorsque le contribuable avait l'intention manifeste, au 19 mars 2007, de produire, à partir d'une ressource minérale dont il est propriétaire, le bitume d'alimentation nécessaire à l'achèvement de la phase de valorisation;

« « bien désigné » à l'égard d'une phase de mise en valeur d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable, désigne un bien qui est un édifice, une structure, de la machinerie ou du matériel qui est constitué par l'un des biens suivants ou en est une partie intégrante et importante :

a) dans le cas d'une phase de mise en valeur du bitume :

- i. un concasseur;
- ii. une installation de traitement des mousses;
- iii. un séparateur primaire;
- iv. un générateur de vapeur;
- v. une centrale de cogénération;
- vi. une station de traitement d'eau;

b) dans le cas d'une phase de valorisation :

- i. un gazéifieur;
- ii. une unité de distillation sous vide;
- iii. une unité d'hydrocraquage;
- iv. une unité d'hydrotraitement;
- v. une unité d'hydroraffinage;
- vi. un coqueur; »;

2^o par le remplacement du mot « cinquième » par le mot « quatrième » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « film certifié québécois » prévue au premier alinéa;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « logiciel » prévue au premier alinéa, des mots « de système » par les mots « d'exploitation »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « logiciel de système » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « logiciel d'exploitation » désigne une combinaison de programmes informatiques et de procédés connexes, de documentation technique afférente et de données ou un droit ou une licence permettant l'utilisation d'une telle combinaison, si cette combinaison remplit l'une des conditions suivantes : »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « minerai de sable asphaltique » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « phase de mise en valeur » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne l'acquisition, la construction, la fabrication ou l'installation d'un groupe de biens, par le contribuable ou pour son compte, qu'il est raisonnable de considérer comme constituant un élargissement distinct de la capacité du projet une fois achevé, y compris le lancement d'un nouveau projet de sable bitumineux;

« « phase de mise en valeur déterminée » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne une phase de mise en valeur du bitume ou une phase de valorisation de ce projet dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle donne lieu à un niveau prévu de production quotidienne moyenne, laquelle production consiste soit en bitume ou en un produit semblable, dans le cas d'une phase de mise en valeur du bitume, soit en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable, dans le cas d'une phase de valorisation, si les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la phase :

a) sans tenir compte de tous travaux préliminaires, un ou plusieurs biens désignés étaient, avant le 19 mars 2007, soit acquis par le contribuable, soit en voie d'être construits, fabriqués ou installés par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne correspond au moins élevé des niveaux suivants :

i. le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, au 19 mars 2007, d'obtenir une production attribuable à la phase de mise en valeur déterminée;

ii. le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 19 mars 2007, des biens désignés visés au paragraphe *a*;

« « phase de mise en valeur du bitume » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne une phase de mise en valeur qui élargit la capacité du projet à extraire et à effectuer le traitement primaire de sable bitumineux en vue de produire du bitume ou un produit semblable;

« « phase de valorisation » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne une phase de mise en valeur qui élargit la capacité du projet à traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable, dont la totalité ou

la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « production portant visa » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « projet de sable bitumineux » d'un contribuable désigne un projet que le contribuable entreprend aux fins d'extraire du sable bitumineux provenant d'une ressource minérale dont il est propriétaire, lequel projet peut comprendre le traitement du sable bitumineux jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitement préliminaire au Canada » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « travaux préliminaires » désigne une activité qui est préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés à l'égard d'un projet de sable bitumineux du contribuable, ce qui comprend notamment :

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) le nettoyage ou l'excavation des terrains;

f) la construction de routes;

g) la passation de contrats; »;

8° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « voie d'accès temporaire désignée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b)* soit une voie d'accès temporaire au Canada dont le coût représenterait des frais canadiens d'exploration en vertu de l'un des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 395 de la Loi si l'article 396 de la Loi se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *c.1*. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

10. 1. L'article 130R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R7.** Pour l'application des articles 1R5, 130R66 à 130R69.2, 130R143, 130R144 et 130R169 à 130R172.2 et des catégories 12, 28, 41 et 41.1 de l'annexe B : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

11. 1. L'article 130R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130R8.** Pour l'application des articles 130R66 à 130R69.2 et 130R169 à 130R172.2 et des catégories 10, 28, 41 et 41.1 de l'annexe B, le revenu d'un contribuable provenant d'une mine comprend le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

12. 1. L'article 130R9 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R9.** Pour l'application des catégories 41 et 41.1 de l'annexe B, le revenu brut provenant d'une mine comprend : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

13. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :

« « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en des boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, du fumier, des déchets alimentaires et animaux, des résidus végétaux ou des déchets du bois; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « combustible résiduaire admissible » par la suivante :

« « combustible résiduaire admissible » désigne le biogaz, la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois; »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « déchets alimentaires », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « déchets alimentaires et animaux » désigne des déchets organiques dont on a disposé en conformité avec les lois fédérales ou d'une province et qui sont : »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « déchets alimentaires », du paragraphe suivant :

« *c*) soit des restes animaux; »;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « réseau énergétique de quartier » par la suivante :

« «réseau énergétique de quartier» désigne un réseau qui est utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement en faisant circuler en continu, d'une unité centrale de production à un ou plusieurs édifices au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide de l'énergie thermique; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 3 mars 2010.

14. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *z.3*, du suivant :

« *z.3.1)* catégorie 41.1 : 25%; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

15. 1. L'article 130R66 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe *z.4* de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, des articles 130R67 à 130R69.2, de l'article 145 de la Loi, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

16. 1. L'article 130R67 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son revenu pour l'année, provenant des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe *z.4* de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'un des articles 130R69 et 130R69.2, de l'article 145 de la Loi, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

17. 1. L'article 130R68 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'un des articles 130R67, 130R69 et 130R69.2, de l'article 145 de la Loi, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R69, des suivants :

«**130R69.1.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et pour lesquels l'article 130R172.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. son revenu pour l'année provenant de la mine, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article, de l'un des articles 130R67 à 130R69, de l'article 130R69.2, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

ii. la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 130R119, après toute déduction en vertu de l'article 130R22 pour l'année et avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année;

b) la lettre B représente un taux égal au total des taux suivants :

i. le taux obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2011 et le nombre de jours de l'année;

ii. le taux obtenu en multipliant 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2012 et le nombre de jours de l'année;

iii. le taux obtenu en multipliant 80 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année;

iv. le taux obtenu en multipliant 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et antérieurs au 1^{er} janvier 2014 et le nombre de jours de l'année;

v. le taux obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et antérieurs au 1^{er} janvier 2015 et le nombre de jours de l'année.

«**130R69.2.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de plus d'une mine et pour lesquels l'article 130R172.2 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. son revenu pour l'année provenant des mines, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R69, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

ii. la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 130R119, après toute déduction en vertu de l'article 130R22 pour l'année et avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année;

b) la lettre B représente un taux égal au total des taux suivants :

i. le taux obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2011 et le nombre de jours de l'année;

ii. le taux obtenu en multipliant 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2012 et le nombre de jours de l'année;

iii. le taux obtenu en multipliant 80 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année;

iv. le taux obtenu en multipliant 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et antérieurs au 1^{er} janvier 2014 et le nombre de jours de l'année;

v. le taux obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et antérieurs au 1^{er} janvier 2015 et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

19. L'article 130R71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

20. L'article 130R105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

21. 1. L'article 130R143 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans l'une des catégories 41 et 41.1 de l'annexe B dans les autres cas, sauf lorsque les biens seraient autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B et que le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 130R143 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis après cette date et avant le 3 mai 2010, il doit se lire en y remplaçant les mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis » par « pour l'année d'imposition qui comprend le 3 mai 2010 ».

22. 1. L'article 130R148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R148.** Sous réserve des articles 130R149 et 130R150.2 et pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie prescrite ou une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite ou la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

23. 1. L'article 130R150 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R150.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert, après le 25 mai 1976, un bien compris dans une catégorie donnée de cette annexe dont le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu

d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition a déjà été propriétaire à un moment donné avant le 26 mai 1976 et qu'à ce moment donné, le bien était compris dans une catégorie différente de cette annexe, autre que l'une des catégories 28 et 41, le bien est réputé compris dans cette catégorie différente et non dans cette catégorie donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R150, des suivants :

« **130R150.1.** Malgré l'article 130R148, lorsqu'un contribuable acquiert d'une personne ou d'une société de personnes, dans des circonstances prévues à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130R149, un bien qui était compris dans une catégorie prescrite distincte de la personne ou société de personnes en vertu de l'article 130R194.1, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite du contribuable et ne pas être compris dans une catégorie prescrite distincte relative à cette catégorie, si la personne ou la société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de l'article 156.7.1 de la Loi à l'égard du bien.

« **130R150.2.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien de sables bitumineux, après le 18 mars 2007, dans des circonstances où s'applique l'article 130R150 et que le bien était un bien amortissable qui était compris dans la catégorie 41, en raison de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cette catégorie, de la personne ou de la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut être compris dans la catégorie 41 du contribuable seulement la partie du bien dont le coût en capital pour le contribuable correspond au moindre de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 41 pour cette personne ou cette société de personnes, immédiatement avant l'aliénation du bien par la personne ou la société de personnes, et du montant par lequel cette partie non amortie du coût en capital est réduite par suite de cette aliénation;

b) la partie du bien qui n'est pas celle comprise dans la catégorie 41 du contribuable en raison du paragraphe *a* doit être comprise dans la catégorie 41.1 du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 130R150.1 de ce règlement, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 130R150.2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

25. 1. L'article 130R151 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R151.** Lorsqu'un bien, alors qu'il était loué par un contribuable en vertu d'un contrat de bail, a fait l'objet du choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi et que le contribuable acquiert subséquemment ce bien par suite de l'exercice d'un droit de l'acquérir en vertu de ce contrat, les paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1 ou les deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B s'appliquent, à l'égard du bien alors qu'il était ainsi loué par le contribuable, comme si la période pendant laquelle le bien était ainsi loué par le contribuable comprenait également la période subséquente pendant laquelle le contribuable est propriétaire du bien.

De plus, lorsque le bien, alors qu'il était loué par le contribuable en vertu du contrat de bail, était un bien qui était compris soit dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, soit dans la catégorie 18 de cette annexe en vertu du paragraphe *b* de cette catégorie, et à l'égard duquel une catégorie prescrite distincte avait été créée, ce bien doit, lorsqu'il est acquis par le contribuable par suite de l'exercice du droit de l'acquérir en vertu du contrat de bail, être compris dans la même catégorie prescrite distincte du contribuable. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

26. 1. Les articles 130R169 à 130R172 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R169.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à une seule mine » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de cette seule mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28 de cette annexe;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet de l'article 130R170.

« **130R170.** Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à plusieurs mines » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données à l'exclusion de toutes autres mines, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28 de cette annexe.

« **130R171.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à une seule mine » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de cette seule mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41 de cette annexe;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet de l'article 130R172.

« **130R172.** Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à plusieurs mines » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données à l'exclusion de toutes autres mines, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41 de cette annexe. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R172, des suivants :

« **130R172.1.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41.1 de l'annexe B en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à une seule mine » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de cette seule mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet de l'article 130R172.2.

« **130R172.2.** Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41.1 de l'annexe B en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à plusieurs mines » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données à l'exclusion de toutes autres mines, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

28. L'article 130R179 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel d'exploitation afférent. »

29. L'article 130R180 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R194, du suivant :

« **130R194.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable qui sont compris dans la catégorie 18 de l'annexe B en vertu du paragraphe *b* de cette catégorie et qui sont des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis avant le 1^{er} janvier 2016;

b) soit il est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition par le contribuable, soit il fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable;

c) il doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition par le contribuable et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette

utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par :

i. soit le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien;

ii. soit un acquéreur subséquent, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.3R1, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« BIENS DONNANT DROIT À UNE AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.1R1.** Les biens amortissables prescrits d'un contribuable visés à l'article 156.7.1 de la Loi sont les biens qui sont inclus dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

32. 1. L'article 360R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. l'excédent de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 332.1 de la Loi, sur l'ensemble des montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduits dans ce calcul en vertu de l'article 360R18 en raison du troisième alinéa de cet article; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

33. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f*) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet, autre qu'un puits qui sert, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il serve, à l'installation de tuyauterie souterraine qui est comprise dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 43.2 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie; »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 mai 2010.

34. 1. L'intitulé du chapitre XII du titre XXI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RÉGIONS FRAPPÉES DE SÉCHERESSE ET RÉGIONS FRAPPÉES D'INONDATIONS OU DE CONDITIONS D'HUMIDITÉ EXCESSIVE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

35. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. dans la province du Manitoba, les districts d'administration locale de Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids et Mountain (South), les régions désignées à titre de communauté selon la Loi sur les affaires du Nord (L.R.M. 1988, c. N100) que sont les communautés de Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake et Waterhen, les municipalités rurales de Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Sainte-Rose et Siglunes, et Skownan; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, de « Ste. Rose » par « Sainte-Rose »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *g* et dans le sous-paragraphe i du paragraphe *h*, de « St. Laurent, Ste. Rose » par « Saint-Laurent, Sainte-Rose »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *k*) pour l'année civile 2007 :

i. dans la province d'Ontario, les villes de Hamilton, Kawartha Lakes et Toronto, les comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox et Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe et Wellington, la municipalité de Chatham-Kent, les municipalités régionales de Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo et York, les districts territoriaux de Algoma, Manitoulin et Thunder Bay et les comtés unis de Leeds et Grenville;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge et Warner, les districts municipaux de Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek et la municipalité de Crowsnest Pass;

« *l*) pour l'année civile 2008 :

i. dans la province du Manitoba, la municipalité de Killarney-Turtle Mountain et les municipalités rurales de Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater et Winchester;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Peace River;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Argyle, Arlington, Auvergne, Baidon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview et Spirit River;

« *m*) pour l'année civile 2009 :

i. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Archie, Arthur, Birtle, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Edward, Ellice, Harrison, Hillsburg, Miniota, Minitonas, Park, Pipestone, Rosburn, Russell, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Silver Creek, Strathclair, Swan River, Wallace, Winchester et Woodworth et la division de recensement n^o 20, non organisée, partie sud, créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B et E, Cariboo D, E, G, H et J à L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C à F, Kootenay Boundary B à E, North Okanagan B et D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River C à E, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A à C et Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks), subdivisions créées

par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Antler, Argyle, Arlington, Auvergne, Battle River, Beaver River, Benson, Biggar, Blucher, Bone Creek, Britannia, Brock, Browning, Buchanan, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Dundurn, Eagle Creek, Elcapo, Eldon, Emerald, Enfield, Enniskillen, Estevan, Excelsior, Eye Hill, Fertile Belt, Fertile Valley, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsdale, Insinger, Invermay, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Langenburg, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McLeod, Meadow Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Morse, Mountain View, Mount Pleasant, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Orkney, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Preeceville, Progress, Reciprocity, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spy Hill, St. Andrews, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les villes de Calgary, Drumheller et Edmonton, les comtés de Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Grande Prairie, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Northern Sunrise, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n^o 13, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Opportunity, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River et Wainwright et les zones spéciales 2, 3 et 4. ».

2. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 487.0.2R2, du suivant :

« **487.0.2R3.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2 de la Loi, une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive désigne :

a) pour l'année civile 2008, dans la province du Manitoba :

i. les municipalités rurales de Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Siglunes, St. Andrews et Woodlands;

ii. toute réserve, contiguë à une municipalité rurale mentionnée au sous-paragraphe i ou faisant partie d'une série de réserves contiguës dont une est contiguë à une telle municipalité rurale, des bandes désignées sous les noms de Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Première Nation de Lake Manitoba, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Peguis, Première Nation de Pinaymootang, Sandy Bay et Première Nation de Skownan;

b) pour l'année civile 2009, dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Alexander, Alonsa, Armstrong, Bifrost, Brokenead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac-du-Bonnet, Lawrence, Mossey River, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Siglunes, Whitemouth et Woodlands et les divisions de recensement n^o 18, non organisée, parties est et ouest et n^o 19, non organisée, créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006.

Pour l'application du présent article, les expressions « bande » et « réserve » ont le sens que leur donne la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

37. 1. L'article 487.2R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

38. 1. L'article 487.2R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

39. L'article 503R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **503R1.** Une société exerce le choix prévu à l'article 502 de la Loi en faisant parvenir au ministre le formulaire prescrit et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende. ».

40. 1. Les articles 589R1 à 589R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

41. 1. Le chapitre I du titre XXV de ce règlement, comprenant l'article 694R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

42. 1. L'article 716R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) American Friends of Canadian Land Trusts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

43. 1. L'article 818R2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « avoir canadien », de la définition suivante :

« « bien d'entreprise canadien » d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise d'assurance désigne :

a) si l'assureur résidait au Canada tout au long de l'année et n'exploitait dans l'année ni une entreprise d'assurance sur la vie, ni une entreprise d'assurance à l'extérieur du Canada, un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

b) dans les autres cas, un bien qui est désigné pour l'année conformément aux articles 818R30 et 818R38 à l'égard de l'entreprise d'assurance; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » par le suivant :

« *a*) son revenu brut de placements pour l'année, dans la mesure où il provient de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

3^o par la suppression du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada »;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » par le suivant :

« *d*) la partie du montant déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente en vertu de l'article 140 de la Loi qui était relative à l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada », du paragraphe suivant :

« *d.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

6^o par le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » par les suivants :

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun représente son gain pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

« *f*) l'ensemble des montants dont chacun représente son gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

7^o par la suppression du paragraphe *g* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} juin 1995 et avant le 1^{er} janvier 1999.

4. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » prévue à l'article 818R2 de ce règlement, s'appliquent à une aliénation de biens effectuée après le 22 février 1994 au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » prévue à l'article 818R2 de ce règlement, qu'édicté ce sous-paragraphe 6^o, doit se lire comme suit :

« *e*) le montant inclus dans le calcul de ses gains pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autres qu'une immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi; ».

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *f* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévue à l'article 818R2 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *f* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévue à l'article 818R2 de ce règlement, qu'édicte ce sous-paragraphe 6^o, doit se lire comme suit :

«*f*) le montant inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autre qu'un montant inclus en vertu de l'article 851.22.20 de la Loi;».

44. 1. L'article 818R3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la partie du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 140 de la Loi qui est relative à un titre de créance qui est l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déductible en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;»;

4^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

«*c*) l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

«*d*) l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 818R3 de ce règlement, s'appliquent à une aliénation de biens effectuée après le 22 février 1994 au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *c* de l'article 818R3 de ce règlement, qu'édicte ce sous-paragraphe 4^o, doit se lire comme suit :

«*c*) le montant qu'il inclut dans le calcul de ses pertes pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autres qu'une immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;».

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 818R3 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *d* de l'article 818R3 de ce règlement, qu'édicte ce sous-paragraphe 4^o, doit se lire comme suit :

«*d*) le montant qu'il inclut dans le calcul de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autre qu'un montant inclus en vertu de l'article 851.22.19 de la Loi.».

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R29, du suivant :

«**818R29.1.** Dans le présent chapitre, le coût d'un bien est déterminé sans tenir compte de l'article 851.22.15 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R78, du suivant :

«**818R78.1.** Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent titre à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 30 septembre 2006 et qui concerne un calcul, appelé «calcul relatif à l'année transitoire» dans le présent article, à faire en vertu du présent titre à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date doit, seulement pour l'application du calcul relatif à l'année transitoire, être effectué en utilisant les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à effectuer le calcul relatif à l'année transitoire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

47. 1. L'article 825R5 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«iii.1. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

«iv. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des gains résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des immobilisations ou des titres de créance déterminés, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe *a* par le suivant :

«ix. tout autre montant qui est ou serait inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés, autrement qu'en vertu de l'article 851.22.11 de la Loi; »;

5^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*b*) la lettre B représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait: »;

6^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi; »;

7^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des immobilisations ou des titres de créance déterminés, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi; »;

8^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*.

2. Les sous-paragraphe 1^o et 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o, 6^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à une aliénation de biens effectuée après le 22 février 1994.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} juin 1995. Toutefois, lorsque l'article 825R5 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 825R5 qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

«*b*) la lettre B représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance de l'assureur pour l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada et avaient été des biens d'assurance de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle l'assureur les détenait: ».

48. 1. L'article 825R7 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

49. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «avance sur police» par la suivante :

««avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression «fonds réservé» par la suivante :

««fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

3^o par le remplacement des définitions des expressions «intérêt» et «montant à payer» par les suivantes :

««intérêt» a le sens que lui donne le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

««montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « police à fonds réservé » par la suivante :

« « police à fonds réservé » a le sens que lui donne le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie avec participation » par la suivante :

« « police d'assurance sur la vie avec participation » a le sens que lui donne le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

50. 1. L'article 840R9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **840R9.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, les montants prévus aux sections IV à VIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2006.

51. 1. L'article 840R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R10.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, le montant prévu à la section IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

52. 1. L'article 840R15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R15.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, à titre de réserve à l'égard des demandes de règlement impayées qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996, un montant n'excédant pas la valeur actualisée à la fin de l'année, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant raisonnable à l'égard de ces demandes de règlement impayées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2006.

53. 1. L'article 840R16 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R16.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard d'une demande de règlement impayée qu'il a reçue avant la fin de l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

54. 1. L'intitulé de la section IX du chapitre XV du titre XXXII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« polices d'assurance sur la vie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 septembre 2006.

55. 1. L'article 840R35 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R35.** Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

56. 1. L'article 840R36 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède la formule;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la partie non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise, lorsque la police est une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie collective, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police;»;

4° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

«*e*) la lettre E représente le total des montants déterminés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada, dont chacun représente soit un montant à payer à l'égard d'une avance sur police consentie en vertu de la police, soit des intérêts courus pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année relativement à une telle avance sur police. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

57. 1. L'article 841R2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) \times C / D; »;$$

2° par la suppression du paragraphe *e*;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans la formule prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que l'assureur doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 851.22.18 de la Loi;

b) la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'article 851.22.20 de la Loi, le gain en capital imposable de l'assureur pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien;

c) la lettre C représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994;

d) la lettre D représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

58. 1. L'article 841R3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) si l'année d'imposition comprend le 31 octobre 1994, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) \times C / D; »;$$

2° par la suppression du paragraphe *c*;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans la formule prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que l'assureur peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 851.22.17 de la Loi;

b) la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'article 851.22.19 de la Loi, la perte en capital admissible de l'assureur pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien;

c) la lettre C représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2 à l'égard de l'assureur pour l'année;

d) la lettre D représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2 à l'égard de l'assureur pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

59. 1. L'article 841R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**841R4.** Dans le calcul visé à l'article 841R1, l'assureur ne doit inclure ni un montant à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada qu'il a déduit, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, ni, sauf tel que prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2, un

montant qu'il a soit déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit inclus dans le calcul de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada pour l'année, ni, sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R2, un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 841R2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 sauf lorsqu'il modifie l'article 841R4 de ce règlement pour y insérer les mots « du premier alinéa » et « , ni, sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R2, un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 841R2 », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

60. 1. L'article 841R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sauf tel que prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2, à l'égard soit d'un montant déductible en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, soit d'un montant pris en compte dans le calcul de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada pour l'année; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R3, à l'égard d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe *c* l'article 841R5 de ce règlement pour y insérer les mots « du premier alinéa », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* de l'article 841R5 de ce règlement pour y insérer les mots « du premier alinéa », et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

61. 1. L'intitulé du chapitre XVIII du titre XXXII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DE POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

62. 1. L'article 844R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **844R1.** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada, est l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

63. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 851.22.1R1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET Généralités

« **851.22.1R0.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, une action du capital-actions d'une société donnée est une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société donnée est l'une des sociétés suivantes :

i. MasterCard International Incorporated;

ii. MasterCard Incorporated;

iii. Visa Inc.;

b) l'action remplit les conditions suivantes :

i. elle fait partie d'une catégorie d'actions qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs;

ii. elle ne peut être convertie en une action de la catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs, ni être échangée contre une telle action;

iii. la société donnée l'a émise en faveur du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié.

« **851.22.1R0.2.** Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un placement en bourse prescrit d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2008, désigne une action du capital-actions de l'une des sociétés suivantes si, à ce moment, la société n'est pas une société publique :

a) The Toronto Stock Exchange Inc.;

b) TSX Inc.;

c) TSX Group Inc.;

d) Bourse de Montréal Inc.;

e) Canadian Venture Exchange Inc.

« **851.22.1R0.3.** Pour l'application du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) une action du capital-actions d'une société est un bien prescrit d'un contribuable si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. immédiatement après le moment où le contribuable a acquis l'action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, selon le cas :

1° la société est demeurée une telle société tout au long d'une période d'un an après ce moment;

2° le contribuable ne pouvait raisonnablement s'attendre, à ce moment, à ce que la société cesse d'être une telle société au cours de la période d'un an après ce moment;

ii. l'action a été émise au contribuable en échange d'une ou plusieurs actions du capital-actions de la société qui constituaient, au moment de l'échange, des biens prescrits en vertu du présent paragraphe;

b) une action du capital-actions d'une société qui est détenue par une caisse d'épargne et de crédit est un bien prescrit de la caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année, appelée « période de détention » dans le présent paragraphe, au cours de laquelle la caisse détient l'action :

i. soit la société est une caisse d'épargne et de crédit;

ii. soit les conditions suivantes sont remplies :

1° des caisses d'épargne et de crédit détiennent des actions de la société qui leur confèrent au moins 50% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et qui ont une juste valeur marchande qui représente au moins 50% de celle de l'ensemble des actions émises de la société;

2° la société n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui n'est pas une caisse d'épargne et de crédit;

3° la société ne serait pas contrôlée par une personne autre qu'une caisse d'épargne et de crédit si chaque action de la société qui n'appartient pas à une caisse d'épargne et de crédit à un moment quelconque de la période de détention appartenait à cette personne à ce moment;

c) une action est un bien prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'action est un titre de crédit du contribuable au cours de l'année;

ii. l'action était, immédiatement après son émission, une action visée à l'article 21.6.1 de la Loi et serait une action privilégiée à terme au cours de l'année si le chapitre VI du titre II du livre I de la Loi se lisait sans tenir compte des articles 21.6 à 21.9.4.1 et si, dans le cas d'une action émise ou acquise avant le 29 juin 1982, l'action était émise ou acquise après le 28 juin 1982;

d) un titre de créance détenu par une banque est un bien prescrit de la banque si le titre de créance consiste en :

i. soit un risque que représente un pays désigné, au sens que donne à cette expression l'article 140.1R1;

ii. soit un titre appelé *United Mexican States collateralized Par Bond* échéant en 2019;

iii. soit un titre appelé *United Mexican States collateralized Discount Bond* échéant en 2019.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « société admissible exploitant une petite entreprise », à un moment quelconque, désigne une société qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société privée sous contrôle canadien;

b) elle est une société admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 5100 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou le serait si l'on ne tenait pas compte de l'alinéa *e* de la définition de cette expression prévue à ce paragraphe 1;

c) l'ensemble de son actif et de celui de chaque société qui lui est liée, déterminé sur une base consolidée ou cumulée conformément aux principes comptables généralement reconnus, n'excède pas 50 000 000 \$;

d) l'ensemble de ses employés et de ceux de chaque société qui lui est liée n'excède pas 500.

« **851.22.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, une fiducie est une personne prescrite à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

a) la fiducie est une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

b) la fiducie est réputée avoir été créée, en vertu du premier alinéa de l'article 851.2 de la Loi, au plus deux ans avant le moment donné;

c) le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé en tenant compte des sections I et II du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi, n'excède pas 5 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte l'article 851.22.1R0.2 de ce règlement, s'applique à une année

d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois :

1^o lorsque l'article 851.22.1R0.1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, la partie de cet article 851.22.1R0.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en remplaçant « Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi » par « Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi »;

2^o lorsque l'article 851.22.1R0.3 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, la partie du premier alinéa de cet article 851.22.1R0.3 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **851.22.1R0.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

3^o lorsque l'article 851.22.1R0.3 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 3 février 2009, sauf une telle année d'imposition qui commence avant cette date et qui se termine après le 31 décembre 2002 si le contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 118 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 de ce règlement doit se lire comme suit :

« *b*) une action du capital-actions d'une société qui est détenue par une caisse d'épargne et de crédit est un bien prescrit de la caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de cette année :

- i. soit la société est une caisse d'épargne et de crédit;
- ii. soit des caisses d'épargne et de crédit détiennent des actions de la société qui leur confèrent plus de 50% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et qui ont une juste valeur marchande qui représente plus de 50% de celle de l'ensemble des actions émises de la société; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.1R0.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 851.22.1R0.2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, la partie de cet article 851.22.1R0.2 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **851.22.1R0.2.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un placement en bourse prescrit d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998, désigne une action du capital-actions

de l'une des sociétés suivantes si, à ce moment, la société n'est pas une société publique : ».

64. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 851.22.1R1, de ce qui suit :

« **851.22.2R2.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2 de la Loi, est une action prescrite relativement à l'ensemble des contribuables une action décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3.

« CHAPITRE II

« REVENU PROVENANT D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

« SECTION I

« Définitions

« **851.22.4R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« monnaie principale » relativement à un titre de créance déterminé désigne la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché ou, en l'absence d'une telle monnaie, la monnaie canadienne;

« montant de base » d'un titre de créance déterminé, pour un contribuable, à un moment donné a le sens que lui donne l'article 851.22.7 de la Loi;

« rendement total » d'un titre à paiements fixes pour un contribuable désigne l'excédent, exprimé en monnaie principale relativement à ce titre, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement, à l'exception de frais ou de montants semblables, que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable, sur le coût du titre pour le contribuable;

« titre à paiements fixes » d'un contribuable désigne un titre de créance déterminé en vertu duquel, à la fois :

a) le montant et l'échéance de chaque paiement que le débiteur est tenu de faire, autre que des frais ou des montants semblables ou qu'un montant dû en raison d'un manquement du débiteur, ont été déterminés au moment où le contribuable a acquis le titre et n'ont pas été modifiés;

b) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie;

« titre de créance déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi.

« SECTION II

« Montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu

« **851.22.4R2.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la Loi, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'un titre de créance déterminé

qu'il détient à un moment quelconque de l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

b) le montant de régularisation du contribuable, déterminé conformément à la section III, relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

c) le montant d'ajustement sur change si un tel montant est déterminé conformément à la section V, relativement au titre pour l'année, et que ce montant est supérieur à zéro.

«**851.22.4R3.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4 de la Loi, le montant prescrit qui doit être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) s'il est inférieur à zéro, le montant de régularisation du contribuable, déterminé conformément à la section III, relativement au titre pour l'année, exprimé comme un nombre positif;

b) le montant d'ajustement sur change, exprimé comme un nombre positif, s'il est déterminé conformément à la section V, relativement au titre pour l'année, et est inférieur à zéro.

« SECTION III

« Règles générales de régularisation

«**851.22.4R4.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes en vertu duquel chaque paiement devant être fait avant la fin de l'année a été fait au moment où il devait l'être, se calcule en suivant les étapes suivantes :

a) déterminer la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année relativement au contribuable, exprimée dans la monnaie principale relativement au titre, selon l'une des méthodes suivantes :

i. la méthode du rendement nivelé décrite à l'article 851.22.4R5;

ii. toute autre méthode raisonnable qui est substantiellement semblable à la méthode du rendement nivelé;

b) si la monnaie principale relativement au titre n'est pas la monnaie canadienne, convertir en monnaie canadienne, selon une méthode de conversion raisonnable, le montant attribué à chaque jour de l'année conformément au paragraphe *a*;

c) déterminer l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, exprimé en monnaie canadienne, qui est attribué à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre.

«**851.22.4R5.** Pour l'application de l'article 851.22.4R4, la méthode du rendement nivelé applicable aux fins d'attribuer le rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est celle par laquelle est attribué à chaque jour donné de la période qui commence le jour qui suit celui où le contribuable a acquis le titre et qui se termine le jour de l'échéance du titre, le montant obtenu selon la formule suivante :

$$(A + B - C) \times D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût du titre pour le contribuable exprimé dans la monnaie principale relativement au titre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;

d) la lettre D représente le taux d'intérêt quotidien qui, lorsqu'il entre dans le calcul de la valeur actualisée, déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne, de tous les paiements que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable, fait en sorte que la valeur actualisée soit égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

«**851.22.4R6.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre de créance déterminé qui n'est pas un titre auquel s'applique l'article 851.22.4R4, est déterminé, à la fois :

a) en utilisant une méthode raisonnable qui respecte, à la fois :

i. les principes implicites aux méthodes que l'article 851.22.4R4 permet d'appliquer aux titres à paiements fixes, compte tenu de la mesure dans laquelle le titre de créance déterminé est différent d'un titre à paiements fixes;

ii. les pratiques comptables généralement reconnues applicables au calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

b) selon des hypothèses raisonnables concernant le montant et l'échéance des paiements que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre qui ne sont pas déterminés quant à leur échéance et à leur montant, exprimé dans la monnaie principale du titre.

«**851.22.4R7.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3, lorsque l'article 851.22.4 de la Loi s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un titre de créance déterminé et que soit cet article ne s'est pas appliqué relativement à ce titre pour l'année d'imposition précédente, soit le titre de créance déterminé n'appartenait pas au contribuable à la fin de cette année d'imposition précédente, le montant de régularisation du contribuable, relativement au titre pour l'année d'imposition donnée, est nul.

«**851.22.4R8.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3, lorsque l'article 851.22.4R7 ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée, le montant de régularisation du contribuable correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspondrait au rendement couru du titre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée relativement à laquelle l'article 851.22.4 de la Loi s'est appliqué au contribuable à l'égard de ce titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en considérant à la fois :

i. les données disponibles à la fin de l'année d'imposition donnée;

ii. les hypothèses concernant le montant et l'échéance des paiements à faire en vertu du titre après la fin de l'année d'imposition donnée, qui ont servi aux fins de déterminer le rendement couru du titre pour cette année relativement au contribuable;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le rendement couru du titre pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, relativement au contribuable, déterminé conformément au paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2;

ii. si le montant de régularisation du contribuable, relativement au titre, pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée a été déterminé en vertu du présent article, l'ensemble visé au paragraphe *a* aux fins de déterminer ce montant de régularisation.

«**851.22.4R9.** La présente section s'applique sous réserve des règles prévues à la section IV.

«SECTION IV

« Cas spéciaux et règles transitoires

«**851.22.4R10.** Pour l'application de la section III, lorsque les conditions d'un titre de créance déterminé d'un contribuable lui confère le droit de l'échanger contre des actions du débiteur ou d'une société qui est liée au débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, il n'est pas tenu compte de ce droit, qu'il ait été exercé ou non;

b) si au moins 5 % du coût du titre pour le contribuable est attribuable au droit d'échange, le coût du titre pour le contribuable est réputé égal à l'excédent de son coût déterminé par ailleurs sur la partie de ce coût qui est attribuable à ce droit.

«**851.22.4R11.** Aux fins de calculer un montant en vertu de la section III, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} octobre 1997, aucune réduction ne doit être effectuée pour tenir compte d'un manquement réel ou éventuel du débiteur de faire un paiement en vertu du titre.

«**851.22.4R12.** Lorsque les conditions d'un titre de créance déterminé d'un contribuable sont modifiées à un moment donné d'une année d'imposition du contribuable afin de changer le montant ou l'échéance des paiements à faire au moment donné ou par la suite en vertu du titre, le rendement couru du titre pour l'année et pour chacune des années subséquentes doit être déterminé de nouveau, conformément à la section III, en utilisant une méthode raisonnable qui tient pleinement compte, pour chacun de ces rendements courus, des changements concernant les paiements à faire en vertu du titre.

«**851.22.4R13.** Lorsqu'un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de la première année d'imposition, appelée «année initiale» dans le présent article, à laquelle l'article 851.22.4 de la Loi s'est appliqué au contribuable à l'égard de ce titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année initiale ou une année d'imposition subséquente ne comprend pas un montant dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale;

b) si un montant d'intérêt sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale devient à recevoir ou est reçu par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui est l'année initiale ou une année d'imposition subséquente et que la totalité ou une partie de ce montant d'intérêt ne serait pas, en l'absence du présent article, incluse

dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le contribuable doit inclure dans le calcul du rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année d'imposition donnée l'excédent de la partie du montant d'intérêt qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition sur la partie du coût du titre pour le contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à cette partie du montant d'intérêt.

« **851.22.4R14.** Lorsqu'un contribuable a reçu, avant le 1^{er} novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition terminée après le 22 février 1994, un montant en vertu d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de payer des intérêts pour une période postérieure à cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable peut choisir d'inclure le montant dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année;

b) si un montant est inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable conformément au paragraphe *a*, aucun montant au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du versement de ce montant, ne doit être inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour une année d'imposition postérieure relativement au contribuable.

« SECTION V

« montant d'ajustement sur change

« **851.22.4R15.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R3, lorsqu'un contribuable détient, à la fin d'une année d'imposition, un titre de créance déterminé et que la monnaie principale relativement à ce titre n'est pas la monnaie canadienne, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui constituerait le montant de base du titre de créance déterminé pour le contribuable à la fin de l'année, si, à la fois :

i. les montants qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminés dans la monnaie principale relativement au titre;

ii. la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi se lisait sans les paragraphes *f* et *h* et si l'article 851.22.8 de la Loi se lisait sans les paragraphes *g* et *i*;

iii. le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

b) la lettre B représente le taux de change, à la fin de l'année, entre la monnaie principale et la monnaie canadienne;

c) la lettre C représente le montant qui constituerait le montant de base du titre de créance déterminé pour le contribuable à la fin de l'année, si, à la fois :

i. la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi se lisait sans le paragraphe *h* et si l'article 851.22.8 de la Loi se lisait sans le paragraphe *i*;

ii. le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année était nul.

« **851.22.4R16.** Lorsqu'un contribuable aliène un titre de créance déterminé et que la monnaie principale relativement à ce titre n'est pas la monnaie canadienne, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation correspond au montant qui constituerait le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre si l'année d'imposition s'était terminée immédiatement avant l'aliénation.

« **851.22.4R17.** Un contribuable peut choisir que l'article 851.22.4R16 ne s'applique pas à l'aliénation d'un titre de créance déterminé qui survient avant le 1^{er} janvier 1996.

« CHAPITRE III

« Aliénation d'un TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

« SECTION I

« Montant de transition

« **851.22.7R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant de transition » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi, le montant de transition d'un contribuable à l'égard de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, désigne :

a) un montant égal à zéro dans le cas où ni le paragraphe *b* ni le paragraphe *c* ne s'appliquent;

b) lorsque le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, que les articles 92.5R5 et 92.5R6 ne se sont pas appliqués au titre et que le principal du titre excède son coût pour le contribuable, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

c) lorsque le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, que les articles 92.5R5 et 92.5R6 ne se sont pas appliqués au titre et que le coût du titre pour le contribuable excède son principal, le montant, exprimé comme un montant négatif, déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, au titre de l'excédent, appelé « escompte » dans le présent alinéa, du principal du titre sur son coût pour le contribuable, dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, au titre de l'escompte, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, au titre de l'excédent, appelé « prime » dans le présent alinéa, du coût du titre pour le contribuable sur son principal, dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994;

b) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, au titre de la prime, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

« SECTION II

« Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

« **851.22.11R1.** Dans la présente section et les sections III et IV, l'expression :

« date d'amortissement » relativement à un titre de créance déterminé qu'un contribuable a aliéné désigne :

a) sous réserve des paragraphes *b* à *d*, le jour de l'aliénation du titre ou, s'il est postérieur, le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement en vertu du titre, déterminé sans tenir compte d'une option relative à l'échéance des paiements à faire en vertu du titre, autre qu'une option exercée avant le jour de l'aliénation;

b) sous réserve des paragraphes *c* et *d*, le jour de l'aliénation du titre si le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement en vertu du titre n'est pas déterminable pour l'application du paragraphe *a*;

c) sous réserve du paragraphe *d*, le premier jour, survenant après le jour de l'aliénation, où le taux d'intérêt pourrait changer, dans le cas où le titre remplit les conditions suivantes :

i. le titre prévoit des paiements d'intérêts stipulés;

ii. le taux d'intérêt pour au moins une période postérieure à l'émission du titre n'était pas déterminé le jour de l'émission;

iii. au moment de l'émission du titre, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou quasi égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché pour cette période;

d) lorsque le contribuable avait un gain ou une perte provenant de l'aliénation qui est amorti sur les bénéfices dans les états financiers, le dernier jour de la période d'amortissement;

« gain » provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne le gain provenant de l'aliénation du titre, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la Loi;

« partie résiduelle » du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne le montant calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la Loi;

« perte » provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne la perte subie lors de l'aliénation du titre, déterminée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la Loi;

« titre de créance déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi.

« **851.22.11R2.** Sous réserve de la section III, lorsque l'article 851.22.11 de la Loi s'applique à l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé, le montant attribué à chaque année d'imposition, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation, est déterminé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de cet article, en utilisant l'une des méthodes suivantes :

a) une méthode qui satisfait aux conditions prévues à l'article 851.22.11R3 ou qui y est semblable, quant à ses éléments essentiels;

b) lorsque les gains ou pertes provenant de l'aliénation de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, la méthode utilisée par le contribuable dans la préparation de ses états financiers.

« **851.22.11R3.** Une méthode d'attribution à des années d'imposition, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, est une méthode à laquelle le paragraphe *a* de l'article 851.22.11R2 fait référence si le montant attribué à chaque année d'imposition est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période visée au paragraphe c;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'une des périodes suivantes :

i. la période qui est visée à l'article 851.22.11R4 lorsque le titre fait partie d'un groupe de titres auquel cet article s'applique;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, la période qui commence le jour où le contribuable a aliéné le titre et se termine à la date d'amortissement relativement au titre ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 20 ans le jour où le contribuable a aliéné le titre.

«**851.22.11R4.** La période à laquelle fait référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 851.22.11R3, relativement à un groupe de titres de créance déterminés qu'un contribuable a aliénés dans le cadre d'une opération faite au cours d'une année d'imposition, commence le jour de l'aliénation de ces titres et se termine à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres ainsi aliénés auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable choisit de se prévaloir du présent article dans sa déclaration fiscale pour l'année à l'égard des titres ainsi aliénés;

b) tous les titres ont été aliénés au même moment;

c) le groupe comprend au moins 50 titres auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la Loi.

«**851.22.11R5.** Pour l'application de l'article 851.22.11R4, la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés aliénés le même jour par un contribuable désigne l'un des jours suivants :

a) lorsque le paragraphe b ne s'applique pas, le jour qui suit celui de l'aliénation d'un nombre de jours égal à l'ensemble du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times B / C;$$

b) le jour que le contribuable détermine en utilisant une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé conformément au paragraphe a.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours à compter du jour de l'aliénation jusqu'à la date d'amortissement relativement au titre;

b) la lettre B représente la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation du titre;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation d'un titre faisant partie du groupe.

«SECTION III

«règles spéciales applicables à la Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

«**851.22.11R6.** La présente section s'applique aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe c ou d de l'article 851.22.11 de la Loi, le montant attribué à une année d'imposition relativement à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte provenant de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé.

«**851.22.11R7.** Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

a) le montant attribué à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses actifs ont été attribués à la société mère;

b) aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation;

c) le montant attribué à l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle les actifs de la filiale lui ont été attribués lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces actifs lui ont été attribués.

«**851.22.11R8.** Aucun montant relatif à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un assureur provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi ne peut être attribué à une année d'imposition de l'assureur qui se termine après que l'assureur ait cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de son entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi s'applique au transfert de l'entreprise;

b) le bénéficiaire du transfert est réputé, conformément au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la Loi, continuer l'existence de l'assureur relativement à la partie résiduelle.

«**851.22.11R9.** Lorsque l'article 633 de la Loi répute une société de personnes, appelée «nouvelle société de personnes» dans le présent article, être la continuation d'une autre société de personnes, appelée «société de personnes remplacée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la société de personnes remplacée provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

a) le montant attribué à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes;

b) aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes;

c) le montant attribué à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les actifs de la société de personnes remplacée lui ont été cédés, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces biens lui ont été cédés.

«**851.22.11R10.** La portion de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi doit être attribuée à une année d'imposition donnée du contribuable dans la mesure où elle n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure si, à la fois :

a) à un moment de l'année d'imposition donnée, le contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise, autrement qu'à la suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 633, 832.3 et 832.9 de la Loi;

b) l'aliénation est survenue avant le moment visé au paragraphe *a*;

c) le titre de créance déterminé était un bien utilisé dans l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, un contribuable qui ne réside pas au Canada est considéré cesser d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise si le contribuable cesse d'exploiter, ou cesse d'exploiter au Canada, la totalité ou la quasi-totalité de la partie de l'entreprise qui était exploitée au Canada.

«**851.22.11R11.** La portion de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi doit être attribuée à une année d'imposition donnée du contribuable dans la mesure où elle n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée se termine immédiatement avant le moment où le contribuable cesse d'être une institution financière autrement que parce qu'il cesse d'exploiter une entreprise;

b) l'aliénation est survenue avant le moment visé au paragraphe *a*.

«SECTION IV

«titres de créance non amortis

«**851.22.13R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi, un titre de créance déterminé aliéné par un contribuable dans une année d'imposition est un titre de créance prescrit relativement au contribuable lorsque, selon le cas :

a) sous réserve de l'article 851.22.13R2, la date d'amortissement relativement au titre de créance déterminé suit d'au plus deux ans la fin de l'année;

b) le contribuable choisit de considérer le titre comme un titre de créance prescrit, que ce choix s'applique aux aliénations effectuées dans l'année et que le montant, exprimé comme un nombre positif, s'il est inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante n'excède pas 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant prévu, le cas échéant, dans le choix :

$$A - B;$$

c) l'aliénation a entraîné l'extinction de la dette constatée par le titre, sauf une telle extinction qui découle de l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;

d) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;

e) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie résiduelle du gain du contribuable provenant de l'aliénation du titre ou de tout autre titre de créance déterminé aliéné dans le cadre de la même opération;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie résiduelle de la perte du contribuable provenant de l'aliénation du titre ou de tout autre titre de créance déterminé aliéné dans le cadre de la même opération.

«**851.22.13R2.** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) les principes comptables généralement reconnus prévoient que les gains et les pertes du contribuable provenant de l'aliénation d'une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;

b) le contribuable choisit de ne pas appliquer le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1;

c) le choix visé au paragraphe *b* s'applique aux aliénations effectuées dans l'année.

«**851.22.13R3.** Les règles suivantes s'appliquent à un choix effectué en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 ou du paragraphe *b* de l'article 851.22.13R2 :

a) le choix n'est valide que s'il remplit les conditions suivantes :

i. il est fait par écrit;

ii. le choix prévoit la première année d'imposition, appelée «année initiale» dans le présent article, du contribuable à laquelle il s'applique;

iii. le ministre reçoit l'écrit concernant le choix dans les six mois suivant la fin de l'année initiale ou accepte expressément que le choix lui parvienne à une date ultérieure;

b) sous réserve du paragraphe *c*, le choix s'applique aux aliénations de titres de créance déterminés effectuées dans l'année initiale et les années d'imposition postérieures;

c) le contribuable peut demander par écrit la révocation du choix auquel cas, si cette révocation est acceptée par le ministre, le choix ne s'applique pas aux aliénations de titres de créance déterminés effectuées dans l'année précisée dans la demande et dans les années d'imposition postérieures.

« CHAPITRE IV

« biens évalués à la valeur du marché

« SECTION I

« déduction transitoire

«**851.22.17R1.** Pour l'application de l'article 851.22.17 de la Loi, le montant prescrit pour une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le bénéfice du contribuable qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien exclu, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien exclu;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable qui provient de l'aliénation dans l'année d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi, autre qu'une immobilisation, un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le bénéfice du contribuable qui provient de l'aliénation dans l'année d'un bien évalué à la valeur du marché, autre qu'une immobilisation, un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de cet article 851.22.15.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «bien exclu» d'un contribuable désigne un bien évalué à la valeur du marché qui est utilisé dans le cadre d'une entreprise du contribuable au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le bien aurait été évalué à sa juste valeur marchande aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année si, à la fois :

a) la Loi se lisait sans l'article 851.22.15;

b) le bien était détenu à la fin de l'année.

« SECTION II

« inclusion transitoire

«**851.22.18R1.** Sous réserve des articles 851.22.18R2, 851.22.18R4 et 851.22.18R6, le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 octobre 1994 est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février, qui précèdent celui qui suit de cinq ans le premier jour de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994;

b) la lettre B représente l'excédent du montant de déduction transitoire du contribuable sur les montants déterminés, le cas échéant, en vertu de l'article 851.22.18R3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.18R5.

Pour l'application de la présente section, le montant de déduction transitoire d'un contribuable désigne le montant déduit, en vertu de l'article 851.22.17 de la Loi, par le contribuable dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

«**851.22.18R2.** Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1, relativement à la filiale, doit être déterminé sans tenir compte des jours qui suivent le jour donné où les actifs de la filiale ont été distribués à la société mère lors de la liquidation;

b) le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement à la société mère, pour son année d'imposition qui comprend le jour donné visé au paragraphe *a*, est égal à l'ensemble du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 851.22.18R1, relativement à la société mère, pour l'année si le montant de déduction transitoire de la société mère ne comprenait pas le montant de déduction transitoire de la filiale et du montant qui serait déterminé en vertu de cet article 851.22.18R1, relativement à la société mère, pour l'année si, à la fois :

i. le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était déterminé sans tenir compte du jour donné et des jours qui le précèdent;

ii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était égal au montant de déduction transitoire de la filiale.

«**851.22.18R3.** Lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi s'applique au transfert par un assureur d'une entreprise d'assurance, l'on doit soustraire du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 relativement à l'assureur pour une année d'imposition qui se termine après que l'assureur ait cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de son entreprise d'assurance, la partie du montant de déduction transitoire de l'assureur qui est incluse, en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la Loi, dans le montant de déduction transitoire de la personne en faveur de qui le transfert a été effectué.

«**851.22.18R4.** Lorsque l'article 633 de la Loi répute une société de personnes, appelée « nouvelle société de personnes » dans le présent article, être la continuation d'une autre société de personnes, appelée « société de personnes remplacée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 est déterminé sans tenir compte des jours qui suivent le jour donné où les biens de la société de personnes remplacée ont été transférés à la nouvelle société de personnes;

b) le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement à la nouvelle société de personnes, pour son année d'imposition qui comprend le jour donné visé au paragraphe *a*, est égal à l'ensemble du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 851.22.18R1, relativement à la nouvelle société

de personnes, pour l'année si le montant de déduction transitoire de la nouvelle société de personnes ne comprenait pas le montant de déduction transitoire de la société de personnes remplacée et du montant qui serait déterminé en vertu de cet article 851.22.18R1, relativement à la nouvelle société de personnes, pour l'année si :

i. le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était déterminé sans tenir compte du jour donné et des jours qui le précèdent;

ii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était égal au montant de déduction transitoire de la société de personnes remplacée.

«**851.22.18R5.** Lorsqu'un contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise, autrement qu'à la suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 633, 832.3 et 832.9 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement au contribuable, pour son année d'imposition au cours de laquelle cesse l'exploitation de l'entreprise, en plus du montant prescrit en vertu de l'article 851.22.18R1, l'excédent de la partie du montant de déduction transitoire du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entreprise, appelé « montant partiel » dans le présent article, sur la partie de l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de cet article 851.22.18 pour les années d'imposition antérieures que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant partiel;

b) l'on doit soustraire le montant partiel du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1, relativement au contribuable, pour l'année ou une année d'imposition postérieure.

«**851.22.18R6.** Lorsqu'un contribuable cesse à un moment quelconque d'être une institution financière autrement que parce qu'il cesse d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement au contribuable, pour son année d'imposition terminée immédiatement avant ce moment, l'excédent du montant de déduction transitoire du contribuable sur l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable, en vertu de cet article 851.22.18, pour les années d'imposition antérieures;

b) le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement au contribuable, pour une année d'imposition terminée après l'année d'imposition visée au paragraphe *a*, est nul.

« SECTION III

« perte en capital transitoire

« **851.22.19R1.** Le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.19 de la Loi, relativement à un contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'un bien exclu, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la perte en capital admissible du contribuable qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'un bien exclu;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte en capital admissible du contribuable pour l'année qui provient de l'aliénation d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi, autre qu'un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année qui provient de l'aliénation d'un bien évalué à la valeur du marché, autre qu'un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de cet article 851.22.15.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « bien exclu » d'un contribuable désigne un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 si, selon le cas :

a) le contribuable a un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation du bien auquel s'applique l'article 828 de la Loi;

b) dans le cas d'un contribuable qui ne résidait pas au Canada au cours de l'année, le bien était une immobilisation autre qu'un bien canadien imposable.

« SECTION IV

« gain en capital transitoire

« **851.22.20R1.** Le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.20 de la Loi, relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994, est égal au montant qui serait prescrit relativement au contribuable pour l'année en vertu de la section II si cette section se lisait en y remplaçant tout renvoi à l'article 851.22.18 de la Loi par un renvoi à l'article 851.22.20 de la Loi et si les mots « montant de déduction transitoire » étaient remplacés par, partout où ils se trouvent, « montant de perte transitoire, au sens du deuxième alinéa de l'article 851.22.20R1, ».

Pour l'application du premier alinéa, le montant de perte transitoire d'un contribuable désigne le montant choisi, en vertu de l'article 851.22.19 de la Loi, par le

contribuable à titre de perte en capital admissible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

« CHAPITRE V

« Règles transitoires

« **851.22.26R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 851.22.26 de la Loi, un titre de créance déterminé visé au paragraphe d du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 est un bien prescrit pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre IV du titre XXXIII de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et, dans les autres cas, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois :

1° lorsque le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7), l'article 851.22.4R11 de ce règlement doit se lire comme suit :

« **851.22.4R11.** Aux fins de calculer un montant en vertu de la section III, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 1996, aucune réduction ne doit être effectuée pour tenir compte d'un manquement réel ou éventuel du débiteur de faire un paiement en vertu du titre. »;

2° lorsque l'article 851.22.4R12 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 11 avril 2009, il doit se lire comme suit :

« **851.22.4R12.** Aux fins de déterminer, conformément à la section III, le rendement couru d'un titre de créance déterminé d'un contribuable et le montant de régularisation du contribuable, relativement à ce titre, lorsque les conditions du titre sont modifiées afin de changer le montant ou l'échéance des paiements à faire en vertu du titre, les changements doivent être pris en compte comme si le titre avait été acquis au moment où les changements ont été effectués. »;

3° lorsque l'article 851.22.11R7 de ce règlement a effet après le 27 juin 1999, à l'égard de la liquidation, avant le 15 juin 2004, d'une filiale canadienne d'une banque entrante à laquelle s'applique l'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), il doit se lire comme suit :

« **851.22.11R7.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante fait l'objet d'une liquidation à laquelle l'article 851.22.42 de la Loi s'applique, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

a) le montant attribué à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la

banque entrante lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses actifs ont été attribués à la banque entrante;

b) aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la banque entrante lors de la liquidation;

c) le montant attribué à l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle les actifs de la filiale lui ont été attribués lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces actifs lui ont été attribués.»;

4^o lorsque l'article 851.22.11R7 de ce règlement, qu'édicte le sous-paragraphe 3^o, a effet avant le 9 août 2000, il ne s'applique qu'à l'égard d'une banque entrante qui est une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5^o lorsque l'article 851.22.11R10 de ce règlement a effet après le 27 juin 1999, à l'égard de la liquidation, avant le 15 juin 2004, d'une filiale canadienne d'une banque entrante à laquelle s'applique l'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 851.22.11R10 doit se lire en y remplaçant « les articles 556 à 564.1 et 565 » par « l'article 851.22.42 »; toutefois, avant le 9 août 2000, le renvoi à l'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts, qu'édicte le présent sous-paragraphe, ne s'applique qu'à l'égard d'une banque entrante qui est une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

6^o lorsque l'article 851.22.11R10 de ce règlement a effet avant le 28 juin 1999, il doit se lire sans son deuxième alinéa et lorsqu'il a effet après le 27 juin 1999 et avant le 9 août 2000, ce deuxième alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une banque entrante qui est une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts.

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 895.0.1R1, du suivant :

« **895.0.1.1R1.** Pour l'application de l'article 895.0.1.1 de la Loi :

a) un programme d'enseignement prescrit est un programme visé au paragraphe *b* de l'article 895R1;

b) un programme de formation prescrit est un programme visé au paragraphe *c* de l'article 895R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

66. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *h* et *i*, de « paragraphe *k* de l'article 835 » par « paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

67. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 998R4, de ce qui suit :

« TITRE XXXVII.1

« Biens et conditions prescrits

« **1000.2R1.** Un bien prescrit auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence est un bien d'un contribuable compris dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence sont celles mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1.

« **1000.3R1.** Un bien prescrit auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence est un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie prescrite distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence sont celles mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1.

« **1010.0.0.1R1.** Un bien prescrit auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence est un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie prescrite distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence sont celles mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

68. 1. L'article 1015R18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R18.** Malgré les articles 1015R10 et 1015R14, toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada doit déduire 9 % de ce paiement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux paiements suivants :

a) un paiement effectué dans le cours d'un emploi régulier et continu;

b) un paiement effectué à un assureur non-résident enregistré, au sens de l'article 804 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) un paiement effectué à une banque étrangère autorisée à l'égard de son entreprise bancaire canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 27 juin 1999. Toutefois, lorsque l'article 1015R18 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement effectué avant le 8 août 2009, le paragraphe c du deuxième alinéa de cet article 1015R18 doit se lire comme suit :

« c) un paiement effectué à une banque étrangère autorisée. ».

69. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1027R1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, une société visée au troisième alinéa, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette année. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une société à laquelle le premier alinéa fait référence est une société qui était, pour l'année d'imposition précédente visée à cet alinéa, l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait une telle entreprise reconnue dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente;

b) une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi;

c) une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi;

d) une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, au sens des articles 771.14 et 771.15 de la Loi;

e) une société qui exploitait un centre financier international ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait un centre financier international dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010.

70. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) Biopierre – Centre de développement des bioproduits; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe d, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit de son Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe n, du suivant :

« n.1) le Centre en imagerie numérique et médias interactifs; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe p, du suivant :

« p.1) le Centre technologique des résidus industriels; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 11 août 2010 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 juin 2010 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

71. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe p, du suivant :

« q) le Centre technologique des résidus industriels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 juin 2010 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

72. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) Biopterre – Centre de développement des bioproduits; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le Cégep de Maisonneuve à l'égard :

i. soit de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec;

ii. soit de son Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire; »;

3° par la suppression du paragraphe *g.1*;

4° par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant :

« *r.1*) le Centre en imagerie numérique et médias interactifs; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 11 août 2010 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

73. 1. L'article 1029.8.116.5.1R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant prévu au troisième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée à un adulte apte au travail et le montant qui est exclu du revenu de travail pour un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi;

« *b*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant prévu au quatrième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de

base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail, et le montant qui est exclu du revenu de travail pour une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 300,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 150,48 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 357,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 178,98 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

74. 1. L'article 1029.8.116.5.1R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant prévu au troisième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à un adulte seul et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme;

« *b*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant prévu au quatrième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 300,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 150,48 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence correspond à :

a) 357,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 178,98 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

75. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au premier alinéa de l'un des articles 87.4 et 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 180 à 182 et 257.2, au premier alinéa de l'article 279, à l'article 299, à l'un des paragraphes *c* à *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 454, 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1 ou à l'un des articles 656.4, 659, 935.7, 935.18 et 1055.1 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un renvoi à l'article 499 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2010.

76. 1. L'article 1086R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R9.** Tout assureur, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 966 de la Loi, qui est partie à une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à l'un des articles 92.11 et 92.13 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

77. L'article 1086R34 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par le ministre des Finances ».

78. L'article 1086R55 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) tout montant payé par cette personne à une personne résidant au Québec à titre de produit de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement, autrement que

par suite de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un tel contrat; ».

79. L'article 1086R97 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

80. 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

81. 1. L'article 1175.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

82. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *i*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

83. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *g*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation »;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, à l'exception des biens compris dans l'une des catégories 41 et 41.1 et de ceux compris dans la catégorie 43 qui sont décrits au paragraphe *b* de cette catégorie, et qui sont constitués par l'un des biens suivants : »;

3^o par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i*) les routes et sentiers d'accès permettant d'assurer la protection du bois sur pied contre le feu, les insectes et la maladie; »;

4^o par le remplacement de la partie du paragraphe *p* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *p*) un bien acquis après le 31 août 1984, autre qu'un bien compris dans la catégorie 30, qui constitue du matériel utilisé dans le but d'opérer une interface entre un système de distribution par câble et les produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce système, et qui est conçu principalement pour : »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *p* du deuxième alinéa, des mots « sur une base » par les mots « à titre ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

84. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *o* du premier alinéa par le suivant :

«*o*) un logiciel acquis après le 25 mai 1976, sauf un logiciel d'exploitation ou un bien décrit au troisième alinéa;».

85. 1. La catégorie 16 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 18, qui sont acquis après le 6 décembre 1991 et qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

86. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. un bien constitué principalement par du matériel électronique ou un logiciel d'exploitation y afférent; ».

87. 1. La catégorie 18 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 18

(60 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R151, 130R194.1)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) un film cinématographique acquis avant le 26 mai 1976, autre qu'un message publicitaire pour la télévision ou qu'un long métrage portant visa;

b) un bien, y compris un rajout ou une modification effectué à ce bien, qui est acquis après le 30 mars 2010 et qui, à la fois :

i. avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

ii. serait autrement compris dans la catégorie 16 en vertu du cinquième alinéa de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

88. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de la catégorie 10 de cette annexe qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'édicte le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

89. 1. La catégorie 30 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 30

(40 %)

(a. 130R22, 130R174)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) un engin spatial de télécommunication non habité et conçu pour être mis en orbite au-dessus de la terre, que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit d'un bien, selon le cas :

1° qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2° dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

b) du matériel utilisé dans le but d'opérer une interface entre un système de distribution par câble ou par satellite, sauf un système de distribution de radio par satellite, et les produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce système, si ce matériel remplit les conditions suivantes :

i. il est conçu principalement :

1° soit pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision;

2° soit pour décoder la télévision payante ou d'autres signaux fournis à titre discrétionnaire;

ii. il est acquis par le contribuable après le 4 mars 2010;

iii. il n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 5 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

90. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens, autres que ceux compris dans la catégorie 41.1, constitués par : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

91. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 41, de la suivante :

**« CATÉGORIE 41.1
(25 %) »**

(a. 130R3, 130R7, 130R8, 130R9, 130R22, 130R150.2, 130R172.1, 130R172.2)

Les biens de sables bitumineux, autres que des biens de sables bitumineux déterminés, qui sont acquis par un contribuable :

a) soit après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2016 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cette catégorie;

b) soit après le 31 décembre 2015 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

92. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *iv.* du matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii*;

« *v.* de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel de cogénération électrique qui serait visé au présent alinéa si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur

vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasiner de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *ii.* une installation hydroélectrique d'un producteur d'énergie hydroélectrique, autre que du matériel de distribution, qu'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, qui remplit les conditions suivantes : »;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes *v* à *x* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« *v.* du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, soit du matériel qui récupère de la chaleur principalement en vue de chauffer l'eau d'une piscine, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique;

« *vi.* une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un

bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

« ix. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, un ventilateur, un compresseur, une cuve de stockage, un échangeur de chaleur et tout autre matériel accessoire servant à capter du gaz, à en extraire les substances incombustibles et les contaminants ou à l'emmagasiner, mais à l'exclusion d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation d'un combustible résiduaire admissible et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, si l'énergie thermique est utilisée directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre

structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphe *xii* à *xiv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« *xii*. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans un système de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile qui est utilisée principalement pour produire de la chaleur utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, de l'électricité ou, à la fois, de la chaleur et de l'électricité, mais à l'exclusion du matériel servant au ramassage, à l'entreposage ou au transport de déchets du bois ou de résidus végétaux, d'un édifice ou d'une autre structure et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

« *xiii*. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

« *xiv*. des biens qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, lorsque ces biens, à la fois :

1° comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage des biogaz et un appareil d'épuration des biogaz;

2° ne comprennent pas les biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, un édifice ou une autre structure et les biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *xv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *xvi*. de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui remplit les conditions suivantes :

1° il est utilisé par le contribuable ou par son locataire;

2° il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphes i et v ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable;

3° il n'est pas un édifice; »;

7° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel utilisé pour chauffer de l'eau d'une piscine, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3°, le sous-paragraphes 4°, lorsqu'il édicte les sous-paragraphes v à vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, le sous-paragraphes 5°, lorsqu'il édicte le sous-paragraphes xiii de ce paragraphe *a*, et le sous-paragraphes 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 3 mars 2010.

3. Le sous-paragraphes 2°, le sous-paragraphes 4°, lorsqu'il édicte les sous-paragraphes viii à x du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, le sous-paragraphes 5°, lorsqu'il édicte les sous-paragraphes xii et xiv de ce paragraphe *a*, et le sous-paragraphes 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 3 mai 2010, il doit se lire comme suit :

« 2° soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie souterraine, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinement de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

2° lorsque les sous-paragraphes viii et ix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de

l'annexe B de ce règlement s'appliquent à l'égard d'un bien acquis avant le 3 mai 2010, ils doivent se lire comme suit :

« viii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

« ix. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel qui consiste en un ventilateur, un compresseur, une cuve de stockage, un échangeur de chaleur et tout autre matériel accessoire servant à capter du gaz, à en extraire les substances inflammables et les contaminants ou à l'emmagasiner, mais à l'exclusion d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

93. La catégorie 45 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens acquis après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007, autres que ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2005 à l'égard desquels un choix est fait en vertu de l'article 130R198, qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*; ».

94. 1. La catégorie 46 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **CATÉGORIE 46**
(30 %)
(*a.* 130R3, 130R22)

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel d'exploitation y afférent et qui seraient autrement

compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie.

Les biens acquis par un contribuable après le 29 juin 2010 et avant le 1^{er} janvier 2015 qui seraient autrement compris dans la catégorie 49 en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie et qui n'ont pas été utilisés, ou n'ont pas été acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute le deuxième alinéa de la catégorie 46 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 30 juin 2010.

95. 1. La catégorie 49 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* du matériel compris dans la catégorie 46 en raison du deuxième alinéa de cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2010.

96. La catégorie 50 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui sont compris dans la catégorie 52 ou qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*; ».

97. La catégorie 52 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

98. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Albany College of Pharmacy and Health Sciences, Albany, New York.

Cranbrook Academy of Art, Bloomfield Hills, Michigan.

Hawaii Pacific University, Honolulu, Hawaii.

Idaho State University, Pocatello, Idaho.

Jacksonville State University, Jacksonville, Alabama.

John Brown University, Siloam Springs, Arkansas.

Mesivta Torah Vodaath Rabbinical Seminary, Brooklyn, New York.

Mount Sinai School of Medicine, New York, New York.

Union University, Jackson, Tennessee.

University of Mississippi, The, Oxford, Mississippi. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* :

a) de « Huntington College, Huntington, Indiana » par « Huntington University, Huntington, Indiana »;

b) de « Naropa Institute, The, Boulder, Colorado » par « Naropa University, Boulder, Colorado »;

c) de « Union Institute, The, Cincinnati, Ohio » par « Union Institute & University, Cincinnati, Ohio »;

d) de « Walla Walla College, College Place, Washington » par « Walla Walla University, College Place, Washington »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Brunel University, Uxbridge, Angleterre.

London School of Economics and Political Science, The, Londres, Angleterre.

University of Keele, Keele, Angleterre.

University of Kent, Canterbury, Angleterre. »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *e*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« WU Vienna University of Economics and Business, Vienne. »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *t*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Chinese University of Hong Kong, The, Shatin, New Territories. »;

6° par l'addition, après le paragraphe *x*, du suivant :

« *y)* en **Italie** :

John Cabot University, Rome. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2006 :

«Hawaii Pacific University, Honolulu, Hawaii.

Idaho State University, Pocatello, Idaho.

John Brown University, Siloam Springs, Arkansas.»;

2° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2007 :

«Jacksonville State University, Jacksonville, Alabama.

Mesivta Torah Vodaath Rabbinical Seminary, Brooklyn, New York.

Mount Sinai School of Medicine, New York, New York.

Union University, Jackson, Tennessee.

University of Mississippi, The, Oxford, Mississippi.»;

3° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2009 :

«Cranbrook Academy of Art, Bloomfield Hills, Michigan.».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement, la mention de l'université «Albany College of Pharmacy and Health Sciences, Albany, New York», a effet depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, lorsque cette mention s'applique

avant le 21 août 2008, elle doit se lire «Albany College of Pharmacy of Union University, Albany, New York».

4. Les sous-paragraphe *a* à *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *b* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2005 :

«London School of Economics and Political Science, The, Londres, Angleterre.

University of Kent, Canterbury, Angleterre.»;

2° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2007 :

«University of Keele, Keele, Angleterre.»;

3° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2009 :

«Brunel University, Uxbridge, Angleterre.».

7. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

99. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9, a. 59, a. 81, par. a et a. 82.1)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., c. R-9, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) soit le montant obtenu en multipliant l'excédent de ce salaire sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire par l'un des taux suivants :

- i. 1,9 % pour l'année 1987;
- ii. 2 % pour l'année 1988;
- iii. 2,1 % pour l'année 1989;
- iv. 2,2 % pour l'année 1990;
- v. 2,3 % pour l'année 1991;
- vi. 2,4 % pour l'année 1992;
- vii. 2,5 % pour l'année 1993;
- viii. 2,6 % pour l'année 1994;
- ix. 2,7 % pour l'année 1995;
- x. 2,8 % pour l'année 1996;
- xi. 3 % pour l'année 1997;
- xii. 3,2 % pour l'année 1998;
- xiii. 3,5 % pour l'année 1999;
- xiv. 3,9 % pour l'année 2000;
- xv. 4,3 % pour l'année 2001;
- xvi. 4,7 % pour l'année 2002;
- xvii. 4,95 % pour les années 2003 à 2011;
- xviii. 5,025 % pour l'année 2012; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. La cotisation déduite en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de sa rémunération depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être en vertu du présent règlement ou d'un régime équivalent, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants :

- a) 1,9 % pour l'année 1987;
- b) 2 % pour l'année 1988;
- c) 2,1 % pour l'année 1989;
- d) 2,2 % pour l'année 1990;
- e) 2,3 % pour l'année 1991;
- f) 2,4 % pour l'année 1992;
- g) 2,5 % pour l'année 1993;
- h) 2,6 % pour l'année 1994;
- i) 2,7 % pour l'année 1995;
- j) 2,8 % pour l'année 1996;
- k) 3 % pour l'année 1997;
- l) 3,2 % pour l'année 1998;
- m) 3,5 % pour l'année 1999;
- n) 3,9 % pour l'année 2000;
- o) 4,3 % pour l'année 2001;
- p) 4,7 % pour l'année 2002;
- q) 4,95 % pour les années 2003 à 2011;
- r) 5,025 % pour l'année 2012.

Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant l'ensemble des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé

ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants :

- a) 4,95 % pour les années 2004 à 2011;
- b) 5,025 % pour l'année 2012. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 22° et 2° al.)

1. L'article 15 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (R.R.Q., c. T-0.1, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 17R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « 17R12 » par « 17R13 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

2. 1. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **22.30R5.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service effectué relativement à l'importation de produits qui consiste à prendre des mesures en vue de leur dédouanement, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément), ou à exécuter, à l'égard de l'importation, toute obligation prévue en vertu de cette loi ou du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36), de déclarer, de fournir des renseignements ou de verser tout montant, si :

1^o dans le cas où les produits sont déclarés à titre de produits commerciaux, au sens du paragraphe 1 de l'article 212.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes, les produits sont situés au Québec au moment de leur dédouanement;

2^o dans le cas où le paragraphe 1^o ne s'applique pas, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la Loi serait payable à l'égard de l'importation, si à la fois :

a) cet article se lisait en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute personne qui réside au Québec et qui est redevable, à l'égard d'un bien, de droits imposés, en vertu de la Loi sur les douanes, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient soumis à des droits, doit payer au ministre une taxe calculée au taux de 9,5 % sur la valeur du bien. »;

b) cet article se lisait sans tenir compte de son quatrième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

3. 1. L'article 22.30R7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et troisième alinéas »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas où la fourniture de matériel roulant ferroviaire, autrement que par vente, est effectuée en vertu d'une convention qui a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 et que, en vertu de cette convention, le matériel roulant a été délivré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, en Ontario ou en Colombie-Britannique avant ce jour, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le matériel roulant est réputé, en vertu de la convention, avoir été délivré à l'acquéreur ou mis à sa disposition hors du Québec;

2^o dans le cas où l'acquéreur conserve la possession ou l'utilisation continue du matériel roulant en vertu d'une convention de renouvellement conclue avec le fournisseur qui suit immédiatement la convention, le premier alinéa s'applique comme si la convention de renouvellement était le premier accord entre le fournisseur et l'acquéreur relativement à la fourniture du matériel roulant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.30R7, des suivants :

« **22.30R7.1.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance, qui relève de la compétence d'un tribunal établi en vertu de la législation du Québec ou qui est de la nature d'un appel d'une décision d'un tel tribunal.

« **22.30R7.2.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service relatif à un événement tel qu'un spectacle, un événement compétitif ou sportif, un festival, une cérémonie, une conférence ou un événement semblable si le service

doit être exécuté principalement à un endroit au Québec où l'événement aura lieu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

5. 1. L'article 22.30R8 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

6. L'article 22.30R9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « le bien », des mots « meuble corporel ».

7. 1. L'article 22.30R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R10.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt, au sens que donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à ces expressions, fourni par un fiduciaire de la fiducie si l'adresse postale du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite ou du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt est au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace « fonds enregistré d'épargne-retraite » par « fonds enregistré de revenu de retraite », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « fonds enregistré d'épargne-retraite » par « fonds enregistré de revenu de retraite », a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

8. 1. L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 22.11 ou 22.15 » par « 22.11.1, 22.11.2, 22.15.0.1 et 22.15.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 30 avril 2010;

2^o après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

9. L'article 81R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7^o, des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

10. 1. L'article 117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **117R1.** Pour l'application de l'article 117 de la Loi, les services suivants sont les services prescrits : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1^o après le 4 mars 2010;

2^o avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) relativement à la fourniture.

11. L'article 201R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots « à l'effet que » par les mots « selon laquelle ».

12. 1. L'article 290R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,4 % » par « 6 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

13. 1. L'article 350.55R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale adjointe de la recherche fiscale » par les mots « Direction principale de la recherche et de l'innovation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011 ou, si elle est antérieure à cette date et postérieure au 31 mars 2011, la première des dates établies conformément

aux paragraphes *a* à *c* de l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 642-2010 (2010, G.O. 2, 3271), à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 352R3, du suivant :

« **353.04R1.** Pour l'application du paragraphe 4^o de l'article 353.04 de la Loi, les circonstances suivantes constituent les circonstances prescrites :

1^o le remboursement est établi par un reçu qui comprend une taxe d'au moins 5 \$ et la personne a droit par ailleurs à un remboursement de cette taxe en vertu de l'article 353.03 de la Loi;

2^o le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel la personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 353.03 de la Loi et à l'égard duquel la demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010, sauf à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande est produite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

15. L'article 383R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « montant de financement public », des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

16. 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3,0 % » par « 3,4 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 6,0 % » par « 6,6 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011.

17. 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 217 000 \$ » par « 219 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011.

18. 1. L'article 434R0.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 215 000 \$ » par « 219 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011. De

plus, lorsque l'article 434R0.12 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes 2^o et 3^o, « 215 000 \$ » par « 217 000 \$ ».

19. 1. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « 32 250 \$ » par « 32 850 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 434R0.13 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, partout où cela se trouve, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, « 32 250 \$ » par « 32 550 \$ ».

20. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « 10 700 \$ » par « 10 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 434R4 de ce règlement s'applique pour une période de déclaration qui commence après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « fourniture déterminée », « 10 700 \$ » par « 10 600 \$ ».

21. 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 5,2 % » par « 5,7 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 6,6 % » par « 7,3 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011.

22. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « 10 700 \$ » par « 10 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 434R7 de ce règlement s'applique pour une période de déclaration qui commence après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, « 10 700 \$ » par « 10 600 \$ ».

23. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.24R1.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits, les établissements suivants définis au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) :

- 1° les établissements hôteliers;
 - 2° les résidences de tourisme;
 - 3° les gîtes;
 - 4° les villages d'accueil;
 - 5° les établissements de pourvoirie;
 - 6° les autres établissements d'hébergement. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

24. L'article 677R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

25. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la catégorie 2 et après la région touristique « Montréal », de ce qui suit :

« Dans le cas où la catégorie 3 s'applique, la région touristique de Montréal est réputée ne pas être énumérée dans la catégorie 2. »;

2° par l'addition, après la catégorie 2, de la suivante :

« CATÉGORIE 3

Région touristique

Entités territoriales comprises dans cette région

Montréal

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-Des Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland; L'Île-Dorval; Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest; Mont-Royal; Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue; Senneville; Westmount. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2010 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} février 2010;

2° l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} février 2010 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2010 et avant le 1^{er} novembre 2010.

26. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression des mots « Agence de l'efficacité énergétique », « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre », « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs », « Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec », « Investissement Québec » et « Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec »;

2° par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » par « Office Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec) » et des mots « Commissaire à la lutte contre la corruption », « Commissaire à l'éthique et à la déontologie », « Commission de l'éthique en science et en technologie », « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux », « Institut national des mines » et « Office Québec-Monde pour la jeunesse ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1^{er} janvier 2012, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec »;

2° le 1^{er} octobre 2011, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre »;

3° le 13 juin 2011, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Agence de l'efficacité énergétique »;

4° le 1^{er} avril 2011, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Investissement Québec »;

5° le 1^{er} mai 2010, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec »;

6° le 1^{er} juillet 2009, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mai 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1^{er} juillet 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commission de l'éthique en science et en technologie »;

2° le 13 juin 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commissaire à la lutte contre la corruption »;

3° le 1^{er} avril 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec) »;

4° le 19 janvier 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux »;

5° le 6 janvier 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commissaire à l'éthique et à la déontologie »;

6° le 28 juin 2010, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Institut national des mines »;

7° le 26 mai 2009, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Office Québec-Monde pour la jeunesse ».

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 9.1, 10.2.1, 12.1, 17.3, 17.4, 26.1, 27.1 et 56)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9R2, du suivant :

« **9.1R1.** Pour l'application de l'article 9.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard de l'acquisition de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, sont des conditions prescrites :

a) la personne qui acquiert du carburant au nom du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande présente au vendeur en détail, au moment de l'acquisition, l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi;

b) la personne mentionnée au paragraphe a signe, relativement à cette acquisition de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi;

c) la personne mentionnée au paragraphe a fournit au vendeur en détail une attestation selon laquelle le carburant est acquis, le cas échéant, par le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande et, dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, destiné à des activités de gestion de la bande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2R3, du suivant :

« **10.2.1R1.** Pour l'application de l'article 10.2.1 de la Loi, le vendeur en détail, doit produire sa demande à l'égard d'un mois donné, en même temps qu'il rend compte au ministre conformément au septième alinéa de l'article 13 de la Loi pour la période visée par la demande.

Aucun remboursement n'est accordé à l'égard d'une vente effectuée au cours du mois donné à moins que les conditions prévues à l'article 17.3R1 n'aient été respectées à l'égard de cette vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.10R1, du suivant :

« **12.1R1.** Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard d'une vente de carburant à un Indien ou à une bande, sont des conditions prescrites :

a) l'Indien ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande présente au vendeur en détail, au moment de la vente, l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi et, dans le cas d'une vente de carburant à un Indien, son certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;

b) l'Indien ou la personne mentionnée au paragraphe a signe, relativement à cette vente de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi;

c) la personne mentionnée au paragraphe a fournit au vendeur en détail une attestation selon laquelle le carburant est acquis par la bande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16R3, de ce qui suit :

« SECTION II.1**« OBLIGATIONS D'UN VENDEUR EN DÉTAIL LIÉES AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES INDIENS**

« **17.3R1.** Pour l'application de l'article 17.3 de la Loi, un vendeur en détail qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 de la Loi s'applique doit, à l'égard de chaque vente :

a) vérifier, à la fois :

i. au moyen de la liste la plus récente fournie par Revenu Québec, la validité de l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi que l'Indien ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande, selon le cas, doit lui présenter, conformément au paragraphe a de l'article 9.1R1 ou de l'article 12.1R1, selon le cas;

ii. dans le cas d'un acheteur qui est un Indien, l'identité de l'acheteur au moyen du certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada que l'acheteur doit lui présenter conformément au paragraphe a de l'article 12.1R1;

b) s'assurer que l'attestation d'inscription qui lui est ainsi présentée est celle de l'acheteur et, dans le cas d'une vente à une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, que le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande.

« **17.4R1.** Pour l'application de l'article 17.4 de la Loi, un vendeur en détail doit afficher dans son établissement, de

manière clairement visible pour l'acheteur, à la fois le prix de vente en détail du carburant en incluant les taxes imposées en vertu de la Loi, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et le prix de vente en détail du carburant sans ces taxes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section IV, de ce qui suit :

«**SECTION III.2**

«**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION fiscale des Indiens**

«**26.1R1.** Pour l'application de l'article 26.1 de la Loi, les documents suivants sont des documents prescrits :

a) si le demandeur visé à cet article est un Indien, son certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;

b) si le demandeur visé à cet article est une bande, une résolution ou tout autre document émanant du conseil de bande attestant que la personne signant la demande est une personne autorisée;

c) si le demandeur visé à cet article est un conseil de tribu, à la fois :

i. tout document attestant la qualification du demandeur à titre de conseil de tribu;

ii. une résolution ou tout autre document émanant du conseil de tribu ou de chaque conseil de bande attestant que la personne signant la demande est une personne autorisée;

d) si le demandeur visé à cet article est une entité mandatée par une bande, à la fois :

i. tout document attestant la qualification du demandeur à titre d'entité mandatée par une bande;

ii. une résolution ou tout autre document émanant du demandeur attestant que la personne signant la demande est une personne autorisée;

iii. dans le cas où le demandeur est une personne morale, une attestation selon laquelle le carburant sera destiné à des activités de gestion de la bande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

6. L'article 27.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.